



Communauté de communes Lévézou-Pareloup

**Compte-rendu de la séance du conseil communautaire
du 16 décembre 2021 à 20h30
(Salle de la mairie à Ségur).**

Présents :22

ALRANCE : CLUZEL Bernard, VERDIE Bernard.

ARVIEU : LACAN Guy, BLANCHYS Marie-Paule, BARTHES Joël, ALARY Gislaïne

CANET-DE-SALARS : BERTRAND Francis, PEYSSI Maxime.

CURAN : GRIMAL Jean-Louis,

SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU : CONTASTIN Patrick.

SAINT-LEONS : ARNAL Jean-Michel, CASTAN Alexis.

SALLES-CURAN : COMBETTES Maurice, BANNES Geneviève, CANITROT Alexis,

SEGUR : PLET Gilles, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric

VEZINS-DE-LEVEZOU : AYRINHAC Daniel, JALBERT Daniel, VIALA Arnaud

VILLEFRANCHE-DE-PANAT : VIMINI Michel, Maryline. ARGUEL Daniele

Excusé(e) : 2

Pouvoir : 4, **V BRU à M COMBETTES, M ARGUEL à JL GRIMAL, D ARGUEL et F SAYSSET à M VIMINI**

Présents : 22 - Quorum : 9 – Pouvoir 4 : - Votants : 26

Le Président informe les élus présents des dispositions prévues par les nouvelles règles sanitaires pour la tenue des assemblées.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne monsieur **A CASTAN** pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.



Approbation par l'assemblée délibérante du compte-rendu du Conseil communautaire du 07 octobre 2021.

Voté à l'unanimité

Avant-Propos :

- Désignation d'une référente à la sous-commission petite enfance

Monsieur le Président propose dans le cadre des missions liées à la petite enfance la candidature de Madame Marie Paule BLANCHYS en tant que Référente.

- Les 3 premiers points du conseil communautaire, en rapport avec le PLUI, sont retirés de l'ODJ à la suite de l'impossibilité de présence du cabinet Octéha en raison de la crise sanitaire qui les touche et à une demande de compléments des conclusions du commissaire enquêteur. Ces points sont reportés à la prochaine séance de janvier 2022.

- **Ajustement du projet initial de centre aquatique intercommunal** (délibération n° 16122021-64)

Au titre de sa compétence « *équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », la communauté de communes Lévézou-Pareloup a décidé, par délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2019, d'engager l'opération de construction du centre aquatique intercommunal du Lévézou sur la commune de Salles-Curan.

Sur la base des études de faisabilité et de pré-programmation des ouvrages, la configuration de l'équipement retenue par la communauté de communes comprenait alors :

- Un bassin sportif couvert de 250 m² (25 m x 10 m, 4 couloirs) avec fond mobile ;
- Un bassin balnéo-ludique couvert de 90 m² intégré au sein d'un espace bien-être couvert de 325 m² comprenant aussi sauna, hammam et autres activités ;
- Une double zone de jeux sans surveillance de 60 m² en intérieur et 100 m² en extérieur
- Un pentagliss 3 pistes extérieur ;
- Une surface totale d'espaces couverts de 2000 m² environ (y compris locaux techniques)
- Une surface totale d'espaces extérieurs de 2800 m² environ (activités et agrément) ;
- Une surface d'aménagements extérieurs de 3200 m² environ (parvis, accès, stationnements).

Après analyse des atouts et contraintes des sites d'implantation potentiels, le terrain d'assiette retenu pour le projet correspondait aux parcelles référencées AM 735 et 440, propriété de la commune de Salles-Curan. Situé en entrée nord du bourg (actuel terrain de football municipal et ses vestiaires) et à proximité du lac de Pareloup, le terrain représentait une superficie totale de 12.570 m² qu'il convient d'arrêter définitivement suite aux modifications intervenues.

En effet, il a finalement été décidé de conserver le terrain de football et d'acquérir la parcelle limitrophe appartenant à EDF. Le périmètre affecté à l'opération en a été modifié, et le préprogramme



a dû être réajusté en conséquence au printemps 2021.

En outre, pour relever les défis de la transition écologique et énergétique et contribuer à la lutte contre les changements climatiques, la collectivité entend élaborer un équipement performant et exemplaire, à la fois créatif et rationalisé. C'est pour répondre à ces enjeux que la CCLP avait décidé d'implanter à proximité du futur centre aquatique une chaufferie bois pour répondre à ses besoins calorifiques.

Toutefois, suite à la réunion du 18 mai 2021, ayant permis de conclure sur une unanimité juridique, il a finalement été décidé par la communauté de communes d'intégrer dans le marché de conception-réalisation la livraison complète des locaux techniques de la chaufferie bois (y compris le silo), intégrant tous les équipements techniques nécessaires (chaudière, vis sans fin, cheminée, filtres, sous-station et autres équipements techniques...incluant une énergie de sécurité).

Enfin, compte tenu des particularités d'un tel équipement, la collectivité envisage d'inscrire, si possible en qualité de projet pilote, la construction du centre aquatique du Lévézou dans le cadre de la démarche Bâtiment Durable en Occitanie (BDO). Ces objectifs ambitieux et exemplaires de performance de l'équipement, en matière écologique, énergétique et d'usage, conduiront à des ouvrages dont la bonne utilisation future conditionne leur conception, leur réalisation et leur mise en œuvre. Ils constituent ainsi des motifs d'ordre technique qui rendent indispensable l'association des entrepreneurs et des concepteurs dès le stade des études et tout au long de processus d'élaboration du projet.

Par décision du 7 octobre 2019, le bureau communautaire a constitué un Comité de Pilotage du projet (CoPil) et désigné ses membres. Le CoPil réuni en séance du 25 novembre 2019 a validé le montage opérationnel par « marché global » sous conditions, en application des articles L2171-2 et R2171-1 du code de la commande publique. Il s'agit ainsi de recourir au marché de conception-réalisation, qui constitue un marché de travaux confié à un groupement de constructeurs (entreprises et concepteurs) et portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

C'est dans ce contexte, et pour faire suite au recalage du préprogramme (fin mai 2021) qu'il convient pour lancer la phase de consultation d'adapter les délibérations antérieures et de compléter par délibération les éléments nécessaires au lancement de l'opération. A cet effet, il est demandé au conseil communautaire :

- D'arrêter le périmètre définitif affecté à la réalisation de l'opération, sur le site du Pré Bibal, jouxtant le terrain de football municipal. Ainsi, ce périmètre foncier représente une superficie totale de 8 658 m², telle que définie sur le plan de bornage établi par géomètre-expert,
- De valider le programme définitif de l'opération, développant ainsi :
 - ✓ De l'ordre de 2 145 m² de surfaces couvertes (y compris circulations et locaux techniques), considérant que les éléments majeurs du programme couvert sont inchangés (bassin principal de 250 m², bassin balnéo de 90 m², espace bien-être, zones de jeux d'eau...) ...
 - ✓ A minima 1 800 m² d'espaces extérieurs d'agrément (plages extérieures),
 - ✓ Environ 2 500 m² d'espaces extérieurs de desserte, d'accès et de stationnement.
- De prendre acte de l'intégration de la chaufferie bois dans le périmètre du marché de conception- réalisation et dans le coût de l'opération,



- De confirmer le recours au marché de conception / réalisation, dans le cadre d'une procédure avec négociation. Conformément aux dispositions de l'article R2142-17 du Code de la Commande Publique, la CCLP a décidé que le nombre de candidats admis à remettre une offre sera de 3 candidats. Il convient, en application des dispositions du Code de la Commande Publique, de prévoir les conditions et modalités d'indemnisation de ces candidats et de fixer le montant de la prime accordée aux candidats non retenus, considérant que pour le lauréat, il s'agira d'une avance sur ses honoraires à venir,
 - Il est rappelé que ce montant est déjà comptabilisé dans les frais divers d'opération. Ce montant est fixé conformément aux dispositions de l'article R 2171-20 du CCP lequel « *est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par les documents de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.* » Selon les calculs effectués, et dans la mesure où le niveau de rendu exigé en Conception-réalisation est de niveau APS, il est proposé de fixer cette prime à un montant de 68 000 euros HT par candidat.
 - D'informer le Conseil Communautaire sur la désignation des membres du jury, constitué conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. Il est rappelé que l'article R2171-16 indique que « un jury est désigné par l'acheteur... », lequel sera composé des 6 élus constituant la CAO (membres titulaires ou, à défaut, leurs suppléants) et d'un collège de 3 personnes ayant qualification de maître d'œuvre, nominativement désignés. Les personnes (autres que les élus) membres du jury seront défrayés de leur frais (déplacements, etc...).
- ✓ M. Patrice CAUSSE, Paysagiste concepteur
 - ✓ Mme Sylvie Cure, Architecte CAUE
 - ✓ M. Anthony Rouxel, Aveyron ingénierie

Il est proposé au conseil de :

- **Approuver** la délibération modificative
- **Autoriser** le Président à signer ladite convention annexée

Voté à l'unanimité

- **Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation** (délibération n°16122021-65)

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).



Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Président propose que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité soit plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 15 euros ;
- et au plafond par action de formation : 1 500 euros ;
- et au plafond par an pour la collectivité de : 4 500 euros;

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.



Il est proposé au conseil de :

- **AUTORISER** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Voté à l'unanimité

- **Mise à jour des modalités d'exercice des missions en télétravail** (délibération n°16122021-66).

Modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents de la collectivité à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité,
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux la collectivité notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers (collecte des déchets ménagers et assimilés, gestion des déchetteries, etc.).

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne pourra être supérieure à 2 jours par semaine.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail pourra voir lieu :

- Soit au domicile de l'agent ;
- Soit, dans le cas d'une interruption dans le cycle quotidien du travail (entre deux réunions espacées sur la journée ou la demi-journée), dans l'un des tiers-lieux suivants : locaux du Parc Naturel Régional des Grands Causses à Millau, PETR du Lévézou à Pont de Salars, Maison de la Région à Rodez ;
- Soit au sein de la Zone d'Activité Numérique située à Arviu.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents non-titulaires) précisera le ou les lieu(x) où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.



Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Compte tenu de sa situation propre, les éléments cités sont indispensables à la préservation de l'intégrité de son système informatique : ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour, opérer une synchronisation de sauvegarde de ses travaux sur un serveur distant.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de



télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 8 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Sur demande de l'autorité territoriale ou du Directeur Général des Services, l'agent pourra être amené à remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- accès aux fichiers de travail.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.



Conformément aux dispositions du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, une allocation forfaitaire de télétravail pourra être accordée aux agents dans la limite fixée par les dispositions dudit décret.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président ou le Directeur Général des Services apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;



- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception

Le président propose que le conseil :

- **Adopte** les mises à jour de modalités de télétravail,
- **Autorise** le président à signer tous documents afférents à ce dossier

Voté à l'unanimité

- Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre De Gestion de l'Aveyron (délibération n°16122021-67).

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron prend fin le 31/12/2021 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Président à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir il est proposé:

- **De confier** le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron.

- **D'autoriser** le Président à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2022.

- **De régler** au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Voté à l'unanimité

Décision Modificative n°2 de l'année 2021- budget ZAE de la Glène (délibération n°16122021-68).

Le Président indique qu'il est nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires sur le budget de la ZAE de la Glène afin de tenir compte des évolutions constatées durant l'année 2021 en regard des prévisions budgétaires initiales :

Section de fonctionnement :

- Travaux complémentaires relatifs au réseau téléphonique
- Reprise de voirie
- Pose d'un portail de clôture
- Révision des prix de la maîtrise d'œuvre



Pour ce faire le Président propose qu'une décision modificative sur le budget de la ZAE de la Glène soit effectuée comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Compte	Diminution	Augmentation
Chap 011 – 6045 – Achat d'études (terrain)		367.50 €
Chap 011 – 605 – Achat matériels, équipements et travaux		5 710.71 €

Recettes de fonctionnement

Compte	Diminution	Augmentation
Chap 77 – 774 – Subventions exceptionnelles		6 078.21 €

Le président propose que le conseil communautaire :

- **ACCEPTE ET DECIDE** la décision modificative telle que ci-dessus.

Voté à l'unanimité

- **Avenant n°1 à la convention de mandat de maîtrise d'œuvre délégué pour la réalisation d'un parcours de pêche sur le lac de la Gourde (délibération n°16122021-69).**

Le Président rappelle que l'opération de réalisation du parcours de pêche étant achevée, il en présente le plan de financement définitif

Dépenses

Etudes dont assistance à maîtrise d'ouvrage	7300
Travaux	55080

Recettes

Région	6160
Département	12320
FEDER	24640



Autofinancement	19260
-----------------	-------

En regard de ces éléments modificatifs un avenant à la convention de mandat du 20 septembre 2019 conclue entre la Communauté de communes et la commune de Canet de Salars est soumis ce jour pour approbation.

Conformément à l'article 7 de ladite convention et de l'avenant, les modalités de financement sont énoncées comme suit :

- Le solde hors-taxe sera à la charge de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,
- La commune de Canet de Salars s'engage à régler l'équivalent de la TVA à la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, sur un titre émis à cette dernière.

La participation financière de la Communauté de communes s'élève donc à 19260,00 €. Le reversement de la TVA par la commune de Canet de Salars s'élève à 12476,00 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, celui-ci demande au conseil :

1 – **d'APPROUVER** le plan de financement présenté, la participation financière de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup et le reversement du FCTVA de la commune de Canet de Salars à la Communauté de communes Lévézou-Pareloup.

2- **d'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat

3- **AUTORISER ET DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout acte afférent et nécessaire à sa mise en œuvre.

Voté à l'unanimité

- **Détermination des aides immobilières aux entreprises (délibération n°16122021-70).**

Le Conseil communautaire en date du 14 juin 2018 à mis en place le régime d'aide à l'investissement immobilier dédié aux entreprises du territoire et un règlement d'attribution ;

Plusieurs demandes dont aucune n'a été déclarée inéligible au regard du règlement précité ont été déposées ;

Considérant l'avis favorable du comité technique réuni le 7 décembre 2021 et en application du règlement susmentionné ;

- Le président propose d'attribuer les aides économiques suivantes :

		Investissements immobiliers (€)	Création emploi (nbre)	Total bonus Emploi (€)	Plafond 30% (€)	Total Subv. (€)	Subv. X emp. (€)	Subv finale (€)
PARELOUP PILOT'	SALLES- CURAN	123 660,42	0	0	37 098,13	12 366,00	12 366,00	12300,00
SARL BOUNHOL ET FILS	SALLES- CURAN	164 575,20	1	3 000,00	49 372,56	16 457,00	19 457,00	19400,00
OVITEST	SAINT LEONS	39405,00	0	0	11 821,41	3 940,00	3 940,00	3 900,00

- **Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, il est proposé au conseil communautaire de :**

- 1 – **DECIDER** l'attribution des aides telles que présentées ;
- 2 – **AUTORISER** le Président à signer les conventions financières pour chaque opération avec chaque entreprise et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- **Voté à l'unanimité**

Convention-cadre pour la réalisation de prestations de services entre la commune D'ARVIEU et la communauté de communes LEVEZOU--PARELOUP pour la gestion partielle de l'équipement « Le Cantou » (délibération n°16122021-71).

Le Président présente la convention liant la communauté de commune et la commune d'ARVIEU qui dans le cadre d'une bonne gestion de l'équipement concerné, la commune confie partiellement la gestion du Cantou à la Communauté.



Les missions exercées par l'équipement pour le compte de la Communauté auront pour objectifs de permettre l'accès du plus grand nombre et de tous les publics à la culture, d'assurer le développement et la promotion d'actions de sensibilisation, de loisirs, culturelles et de médiation notamment numérique, à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup :

- en renforçant le tissu social du territoire à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- en développant des actions auprès des structures œuvrant avec et pour les publics allant de la petite enfance aux séniors,
- en proposant un appui aux associations, entreprises et porteurs de projets,
- en participant aux projets et dispositifs d'animation du territoire,
- en assurant une synergie avec les autres équipements locaux (zone d'activité numérique, grange Salis) et territoriaux (office touristique de pôle, etc.),
- en s'inscrivant dans la logique d'attractivité mise en avant par la Communauté de communes.

La part du montant de fonctionnement à prendre en considération et répondant aux objectifs définis tels que ci-dessus, comprend tous les coûts directement occasionnés par la mise en œuvre du projet d'établissement qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant la durée de la présente convention-cadre ;
- sont dépensés par et pour l'équipement concerné ;
- sont identifiables et contrôlables.

Le coût correspondant à un estimatif du coût du service figure en annexe de la présente convention. Il représente un montant plafonné à 35 000 € (trente-cinq mille cent euros) par an.

Le paiement par la Communauté à la commune se fera, chaque année, en une seule fois après réception du bilan des dépenses de fonctionnement.

Il est proposé au conseil de :

- **Approuver** les termes de la convention de partenariat à conclure avec la commune d'ARVIEU
- **Autoriser** le Président à signer ladite convention annexée

Voté à l'unanimité



Attribution d'un fonds de concours à la commune d'ARVIEU (délibération n°07102021-72).

Monsieur le Président expose la demande de la commune d'ARVIEU en date du 19 octobre 2021, conformément à la délibération de la commune en date du 11 octobre 2021, concernant la sollicitation d'un fonds de concours pour des travaux **d'aménagement de voirie sur la voie communale**.

Il est rappelé que le **fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement**. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle (définie dans l'instruction M14 au compte 21) qui désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Montant prévisionnel HT de l'opération :	15 774.00 euros
Fonds de concours sollicité :	7 887.00 euros
Financement commune :	7 887.00 euros

La part de fonds de concours sollicité n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire.

Il est proposé au conseil de :

- **DECIDER** d'attribuer à la commune d'Arvieu un fonds de concours pour un montant de 7 887 € pour effectuer des travaux d'aménagement de voirie sur la voie communale selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le solde ou le versement en une seule fois à réception d'un état récapitulatif attestant de la réalisation de la totalité des travaux.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Voté à l'unanimité

- Prolongation de la convention avec le CD 12 sur le dispositif pass-numérique (délibération n°16122021-73)

Le dispositif pass-numérique déployé depuis 2020 dans le département a permis de distribuer 7 000 chèques à destination de bénéficiaires qui ont ainsi pu se former auprès d'acteurs de médiation numérique.

Souhaitant prolonger cette mesure, qui favorise une meilleure autonomie numérique des habitants du territoire, le Département a voté une prorogation de la convention pour une année jusqu'au 31 décembre 2022.

Les modalités d'attribution sont élargies à tout type de public désireux de se former au numérique jusqu'à un maximum de 3 carnets par personne.

Le département participe à hauteur de 100 000 euros et la communauté de communes à hauteur de 0.22€ par habitant, soit 1203 € pour 2022.

Pour participer à cette action nous devons valider un avenant à la convention de partenariat



Le Président propose au conseil de :

- **Décider** de prolonger la convention d'une année.
- **D'autoriser** le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Voté à l'unanimité

- Avenant à la convention de délégation de compétence d'organisation de service de transport à la demande (délibération n°16122021-74).

Le président rappelle les termes de la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande.

Suite aux évolutions des services de transport à la demande, un avenant est proposé.

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour :

- Le budget prévisionnel jusqu'au terme du contrat

Année 2022 2023

Contribution régionale prévisionnelle 22 050 € 23 152,50 €

- L'annexe 1 de la Convention de délégation relative à la consistance du service (circuit des lignes)

Les dispositions initiales de la convention de délégation de compétence qui ne font pas l'objet de mise à jour par cet avenant restent applicables.

Il est proposé au conseil de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Voté à l'unanimité

- Redevance d'enlèvement d'ordures ménagères pour les campings et les centres de vacance (délibération n°16122021-75)

Il convient de fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les campings et centres de vacances pour la saison 2019.

Il est proposé d'établir les tarifs de la redevance spéciale des ordures ménagères pour les campings et centres de vacances de l'année 2019 comme l'année passée à savoir :

- Campings :

- Forfait de 200 € pour un nombre d'emplacements inférieur à 100,
- Forfait de 250 € pour un nombre d'emplacements compris entre 100 et 150,
- Forfait de 350 € pour un nombre d'emplacements supérieur à 150,
- + 12€ l'emplacement.



- Centre de vacances :

- Forfait de 600 €.

Le Président demande au Conseil s'il est favorable à cette proposition et propose de.

- **APPROUVER** la fixation de ces tarifs

Voté à l'unanimité

- **ZAE Albert GAUBERT , convention de servitude ENEDIS (délibération n°16122021-76)**

Le Président présente la convention de servitude proposée par ENEDIS dans le cadre de raccordements futurs au réseau existante à l'entrée de la ZAE, à la suite des travaux d'aménagement réalisés par la Communauté de communes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, il propose de

- 1 – VALIDER** la convention de servitude avec ENEDIS concernant les parcelles susmentionnées
- 2 – AUTORISER** le Président à signer la convention de servitude

Voté à l'unanimité

Fin du Conseil à 22h30